

Unité départementale de la Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
44263 Nantes cedex 2

Nantes, le 04/06/25

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CARRIERE SOCALO

ZA de la Cormerie
44522 Mésanger

Références : N1-2025-590-rapport
Code AIOT : 0006300052

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/05/2025 dans l'établissement CARRIERE SOCALO implanté Barel 44530 Guenrouet. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIERE SOCALO
- Barel 44530 Guenrouet
- Code AIOT : 0006300052
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière SOCALO est une carrière de roches massives (amphibolites) dont l'exploitation est autorisée jusqu'en 2030. La production est limitée à 600 000 tonnes par an.

Les matériaux sont extraits lors de tirs de mines. Ils sont ensuite concassés, broyés et criblés dans une installation de traitement.

La visite du site a porté sur l'installation primaire, une partie des pistes, la clôture au nord-est du site (par l'extérieur du site), les dumpers de transport vers l'installation primaire, l'armoire électrique de la trémie 0/18.

Une demande d'extension et de renouvellement de l'autorisation de la carrière est en cours d'instruction.

Un nouveau chef de carrière est en poste depuis le 01/03/2025.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AR – 1 : vérifications électriques

- Bruits et vibrations

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Surveillance de l'amiante dans l'air	Arrêté Préfectoral du 25/07/2019, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant	
3	Suivi géologique	Arrêté Préfectoral du 20/12/2016, article 5	Demande d'action corrective	

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Aménagement des installations de traitement	Arrêté Préfectoral du 19/07/2000, article 6.3	Demande d'action corrective	
7	Clôture	Arrêté Préfectoral du 17/07/2000, article 5.4	Demande d'action corrective	
11	Nettoyage du séparateur à hydrocarbures	Arrêté Préfectoral du 17/07/2000, article 10.2	Demande de justificatif à l'exploitant	
13	AR1 – Complétude des vérifications des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Demande d'action corrective	
14	AR1 – plan d'action suite au contrôle des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	
15	AR1 – État général visuel des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Demande d'action corrective	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Risque amiante	Arrêté Préfectoral du 20/12/2016, article 1	Sans objet
4	Bilan annuel des retombées de poussières	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.9	Sans objet
5	Arrosage des pistes	Arrêté Préfectoral du 17/07/2000, article 6.1	Sans objet
8	Vibrations liées aux tirs de mines	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 22.2. I.	Sans objet
9	Mesures de bruit	Arrêté Préfectoral du 17/07/2000, article 8.2	Sans objet
10	Existence d'une installation de gestion de déchets inertes	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 1 + annexe I	Sans objet
12	AR1 – Fréquence de vérification des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
16	Capacités de rétention	Arrêté Préfectoral du 17/07/2000, article 10.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit faire preuve de plus de rigueur dans le suivi de son activité :

- réaliser les campagnes de surveillance de l'amiante dans l'air lors de la période de mai à septembre,
- transmettre les rapports de suivi géologique et les plans de localisation des tirs de mines à une fréquence mensuelle,
- réaliser l'entretien annuel des 3 séparateurs à hydrocarbures,
- faire réaliser des vérifications électriques complètes et mettre en œuvre les actions correctives,
- veiller à l'intégrité de la clôture,
- veiller à ce que les petits stockages déportés de produits soient également placés sur rétention.

Compte-tenu de niveaux relativement élevés de poussières à l'été 2024, il est demandé à l'exploitant de s'assurer du bon fonctionnement des mesures de prévention des émissions de poussières en période estivale ou, le cas échéant, de les renforcer. En particulier, l'exploitant doit proposer un programme de bardage de l'installation de traitement primaire.

Compte-tenu de la plainte relative aux émissions sonores, il est demandé à l'exploitant de réaliser de nouvelles mesures de bruit lors de la prochaine campagne de concassage au brise-roche hydraulique.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Risque amiante

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/12/2016, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Amiante
Prescription contrôlée : La société a l'interdiction d'exploiter les matériaux du gisement de la carrière comportant des chloritoschistes et/ou des amphibolites claires et/ou d'autres occurrences de fibres asbestiformes, y compris ceux qui seraient susceptibles d'être situés en dehors de la zone hachurée délimitée dans la carte en annexe.
Constats : Constat du 12/12/2023 : L'exploitant a indiqué qu'il avait exploité des chloritoschistes, le géologue de la société Oolite, mandaté par l'exploitant pour réaliser la surveillance des fronts et des matériaux abattus, ayant indiqué que les chloritoschistes observés sur le site ne présentent que rarement des actinolites. Il avait été demandé à l'exploitant de présenter les éléments techniques permettant de l'étayer et de le justifier. Il était recommandé de solliciter le BRGM pour valider ces éléments techniques. En fonction de l'analyse du BRGM, il pourrait être envisagé de faire évoluer la prescription relative à l'interdiction d'exploitation des chloritoschistes. Lors de la visite d'inspection du 20/05/2025, l'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer les suites données à ce constat. Il est donc rappelé à l'exploitant l'interdiction d'exploiter les éventuels chloritoschistes qui seraient identifiés dans le gisement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Surveillance de l'amiante dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/2019, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Amiante
Prescription contrôlée : L'exploitant fait réaliser à une fréquence annuelle, par un organisme accrédité, une campagne de prélèvements dans l'air afin de rechercher la présence de fibres d'amiante sur la carrière. Ces campagnes doivent être réalisées entre les mois de mai et de septembre. Elles doivent être réalisées à l'occasion d'un tir de mines. Les rapports de mesure sont transmis sans délai à l'inspection des installations classées.
Constats : La campagne de prélèvement 2023 a été réalisée en novembre et celle de 2024 a été réalisée en décembre. Ces campagnes ont été réalisées en-dehors de la période de mai à septembre. Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué que la prochaine campagne serait réalisée entre mai et septembre. Il n'était cependant pas en mesure de préciser la date prévue pour la campagne de mesure.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La campagne de prélèvement 2025, et les campagnes ultérieures, doivent être réalisées dans la période allant de mai à septembre. Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection des installations classées un justificatif de la date programmée de la prochaine campagne de prélèvement. Le rapport de mesure devra être transmis sans délai à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 3 : Suivi géologique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/12/2016, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Risque amiante
Prescription contrôlée : L'exploitant transmet les éléments suivants à l'inspection des installations classées à une fréquence au minimum mensuelle : un rapport comportant, pour l'ensemble des tirs de mines réalisés sur la période, les observations réalisées par un géologue expérimenté sur les matériaux abattus et les fronts découverts à l'arrière des tirs et ses conclusions quant à la présence éventuelle de chloritoschistes, d'amphibolites claires ou d'autres occurrences de fibres asbestiformes,[...]
Constats : Constat du 18/07/2024 : il était constaté que l'exploitant ne respectait la fréquence mensuelle de transmission des rapports. Pour la préparation de la visite d'inspection du 20/05/2025, l'exploitant a transmis les rapports du géologue et les plans de tirs de décembre 2024 à avril 2025, à la demande de l'inspection. Ces documents n'avaient pas été transmis à l'inspection des installations classées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre les rapports du géologue et les plans de tirs à une fréquence mensuelle.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 4 : Bilan annuel des retombées de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.9
Thème(s) : Risques chroniques, Émissions de poussières

Prescription contrôlée :

Chaque année l'exploitant établit un bilan des mesures réalisées. Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

Constats :

Préalablement à la visite d'inspection, l'exploitant a transmis le bilan annuel des mesures de retombées de poussières réalisées pendant l'année 2024 (Technilab). Les campagnes des mesures ont été réalisées du 23/01 au 22/02/2024 et du 04/06 au 04/07/2024.

Les résultats lors de la campagne hivernale sont très faibles : résultats sur les points localisés au niveau des habitations inférieurs à 50 mg/m²/jour. La station témoin présente une valeur plus élevée à 222 mg/m²/jour. Elle n'était pas sous les vents de la carrière lors de cette période (vents de sud-ouest).

Les résultats de la campagne estivale sont plus élevés. Les vents proviennent du nord et de ouest-sud-ouest. Les sites sous les vents ont des résultats compris entre 200 et 450 mg/m²/jour. Les sites qui ne sont pas sous les vents ont des résultats compris entre 85 et 175 mg/m²/jour. La station témoin, qui n'est pas sous les vents, a un résultat de 914 mg/m²/jour. L'exploitant l'explique par de possibles activités agricoles à proximité.

En moyenne annuelle, les résultats des points situés au niveau des habitations, sont au maximum de 215 mg/m²/jour.

Lors de la visite, les résultats de la campagne de mesures réalisée du 21/01 au 20/02/2025 ont été consultés. Sur deux points de mesure, la jauge a été retrouvée à terre. Sur les autres points, les résultats sont assez faibles : au maximum à 150 mg/m²/jour.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de **s'assurer du bon fonctionnement des mesures de prévention des émissions de poussières en période estivale ou, le cas échéant, de les renforcer.**

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Arrosage des pistes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2000, article 6.1

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de l'envol des poussières

Prescription contrôlée :

Les pistes, terre-pleins, stocks de matériaux seront maintenus humides pour éviter tout envol de poussières. En période sèche, l'humidité naturelle sera maintenue par un dispositif de pulvérisation d'eau.

Constats :

Constat du 18/07/2024 :

Lors de la visite, réalisée lors d'une journée sèche et ensoleillée, il a été constaté que l'arrosage des pistes, à l'aide d'une citerne à eau était en cours. L'exploitant a indiqué qu'un arrosage avait également été réalisé le matin. Cependant, compte-tenu des conditions météorologiques, certaines parties des pistes étaient sèches et des envols de poussières ont été constatés lors du passage d'engins.

Par courrier du 26/07/2024, l'exploitant a indiqué que la fréquence d'arrosage des pistes et des zones de stockages serait accentuée lors des périodes de sécheresse.

Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que les pistes avaient été arrosées. Il n'a pas été constaté d'envols de poussières liées à la circulation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Aménagement des installations de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/07/2000, article 6.3

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de l'envol des poussières
Prescription contrôlée : Les installations de concassage, broyage, criblage des granulats seront bardées sur la totalité de leurs faces. Les points de chute des matériaux seront aménagés de façon à limiter au maximum les émissions de poussières.
Constats : Constat du 18/07/2024 : Il a été constaté que l'installation primaire n'était pas bardée. Il a été constaté la présence d'une installation de concassage mobile à proximité de l'atelier. L'exploitant a indiqué qu'elle était en cours de réfection. Cette installation, manifestement ancienne, ne semblait pas disposer d'un dispositif d'abattage des poussières. Par courrier du 26/07/2024, l'exploitant a indiqué que l'arrosage des matériaux dans la trémie de dépotage [installation primaire] était effectué automatiquement par temps sec et qu'un système de pulvérisation d'eau était installé sur le concasseur mobile pour arroser les matériaux avant de les introduire dans le concasseur. Lors de la visite d'inspection, l'installation primaire a fait l'objet d'un contrôle. L'ensemble constitué de la trémie, du scalpeur et du concasseur n'est pas bardé. Le crible primaire (C2) est partiellement bardé (toit et trois côtés). Par ailleurs, lors de la visite, il a été constaté qu'une aspersion était en fonctionnement au niveau de la jetée du tapis de 0-20. Cependant, compte-tenu de la hauteur de chute, celle-ci était, le jour de la visite, à l'origine d'émissions importantes de poussières.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Concernant l'installation de traitement, l'étude d'impact du dossier d'extension et de renouvellement de la carrière indique que celle-ci est bardée et couverte. C'est effectivement le cas pour les parties secondaire et tertiaire. Cependant, ce n'est que partiellement le cas pour l'installation primaire. Il est demandé à l'exploitant de proposer un programme de mise en conformité afin de respecter les mesures de prévention prévues dans l'étude d'impact du dossier d'extension et de renouvellement de la carrière.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 7 : Clôture

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2000, article 5.4
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité du site
Prescription contrôlée : Le site sera efficacement clôturé afin d'en interdire l'accès.
Constats : Constat du 18/07/2024 : Une clôture à 4 fils de fer barbelé a été mise en place en partie le long de la route au nord-est (suite au constat de 2023) mais cette clôture est incomplète, avec des passages existant dans la végétation et permettant un accès au site. Il était demandé à l'exploitant de compléter la clôture, de vérifier l'ensemble du périmètre et, le cas échéant, de remettre en place une clôture efficace. Par courrier du 26/07/2024, l'exploitant a indiqué que la clôture en barbelé serait prolongée sur la partie Nord-Est avant fin septembre. Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que la clôture en barbelé n'a pas été prolongée et que des ouvertures permettaient de pénétrer sur le site de quelques mètres. Cependant, la végétation interdit l'accès aux merlons et donc aux installations.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de **vérifier que l'accès est interdit par la végétation, y compris en hiver**, lorsque la végétation est moins dense. A défaut, il est demandé de prolonger la clôture.
Il est demandé à l'exploitant de **transmettre le résultat de cette vérification** à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 8 : Vibrations liées aux tirs de mines

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 22.2. I.

Thème(s) : Risques chroniques, Tirs de mines

Prescription contrôlée :

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

Constats :

Préalablement à la visite d'inspection, l'exploitant a transmis le tableau de suivi des mesures de vibrations de 2024 (33 tirs) et 2025 (6 tirs jusqu'au 06/05/2025).

Pour 2024, deux tirs ont entraîné une vibration pondérée supérieure à 5 mm/s : tir n°10 (6,1 mm/s) et tir n°26 (5,4 mm/s).

Les 6 premiers tirs de 2025 ont entraîné une vibration pondérée au maximum de 3 mm/s.

La surpression acoustique maximale a été mesurée à 116 dB en 2024 et 115 dB en 2025.

Lors de la visite, le ticket de sortie du sismographe a été contrôlé pour le tir du 06/05/2025 : les données y figurant sont identiques à celles reportées dans le tableau récapitulatif.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Mesures de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2000, article 8.2

Thème(s) : Risques chroniques, Nuisances sonores

Prescription contrôlée :

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant : [tableau]

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dBA pour la période de jour et 60 dBA pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Constats :

Constat du 12/12/2023 : Les résultats des mesures réalisées le 28/09/2023 montraient un dépassement de la valeur limite d'émergence en deux points de mesure :

- Pont de Barel (est du site) : 7 dB(A) pour une valeur limite de 5 dB(A),

- La Bussonnais / Meigné (nord / nord-ouest du site) : 7,5 dB(A) pour une valeur limite de 5 dB(A).

L'exploitant a réalisé de nouvelles mesures de bruit le 12/03/2024 selon la méthode d'expertise. Les résultats sont conformes aux valeurs limites d'émergence. En particulier, le résultat est de 2,5 dB(A) à Pont de Barel et de 0,5 dB(A) à la Bussonnais / Meigné.

Le rapport ne comportait pas de mesure en limite de site.

Lors de la visite d'inspection, les résultats des mesures de bruits réalisées en avril 2025 ont été consultés. Les résultats sont conformes. Les mesures ont été réalisées alors que la foreuse était en fonctionnement. L'installation mobile et le BRH n'étaient pas en fonctionnement. Le nouveau chef de carrière, en poste depuis le 01/03/2025, indique que ces installations n'ont pas fonctionné depuis son arrivée. Il précise néanmoins qu'une campagne de concassage au BRH doit être programmée.

Par ailleurs, il a été constaté que les deux dumpers utilisés pour le transport des matériaux abattus vers la trémie de l'installation primaire sont équipés de dispositifs de recul de type « cri du lynx ».

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de **transmettre le rapport des mesures de bruit d'avril 2025** à l'inspection des installations classées.

Suite à la plainte de bruit reçue début novembre 2024, dans son courrier du 06 décembre 2024, l'inspection a demandé à l'exploitant de réaliser une campagne de mesure de bruit lors d'une période permettant d'évaluer l'impact sonore maximal de l'activité (forage, fonctionnement de l'installation mobile, fonctionnement du BRH, ...). Il est demandé à l'exploitant de **réaliser des mesures de bruit lors de la prochaine campagne de concassage au BRH. Si possible, ces mesures seront réalisées lors d'un fonctionnement simultané de la foreuse et de l'installation mobile.**

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Existence d'une installation de gestion de déchets inertes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 1 + annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets d'extraction

Prescription contrôlée :

Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux zones de stockage des déchets d'extraction inertes issus de l'exploitation de la carrière et des installations de traitement.[...]

On entend par déchets d'extraction les déchets provenant des industries extractives, tels que les résidus (c'est-à-dire les déchets solides ou boueux subsistant après le traitement des minéraux par divers procédés), les stériles et les morts-terrains (c'est-à-dire les roches déplacées pour atteindre le gisement de minerai ou de minéraux, y compris au stade de la préproduction) et la couche arable (c'est-à-dire la couche supérieure du sol).

Constats :

Constat du 05/05/2022 : les boues de curage du dispositif de lavage des roues (curage deux fois par an) sont stockées au sol, sur une zone située à proximité de l'atelier, avec les boues des bassins de décantation. Il était demandé à l'exploitant de transmettre les résultats des analyses d'hydrocarbures réalisées sur les boues de curage du dispositif de lavage des roues afin de s'assurer que ces boues sont bien inertes.

Constat du 12/12/2023 : L'exploitant a transmis le résultat d'analyses mais les documents transmis ne permettent pas de s'assurer de l'origine des boues.

Préalablement à la visite d'inspection, l'exploitant a transmis les résultats d'analyses réalisées en septembre 2024 sur 4 échantillons de boues de lavage. La concentration en hydrocarbures est au maximum de 43 mg/kg MS, ce qui permet de considérer que les boues sont inertes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Nettoyage du séparateur à hydrocarbures

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2000, article 10.2

Thème(s) : Risques chroniques, Pollution des eaux

Prescription contrôlée :

Le séparateur à hydrocarbures doit être nettoyé au moins une fois par an.
<p>Constats :</p> <p>Le site dispose de 3 séparateurs à hydrocarbures :</p> <ul style="list-style-type: none"> • aire de lavage près de l'atelier, • station primaire, • station de carburant et huiles. <p>Constat du 12/12/2023 : Le dernier nettoyage des 3 séparateurs à hydrocarbures a été réalisé le 19/04/2023(SARP OSIS Ouest). Il a été réalisé plus d'un an après le nettoyage précédent qui datait du 04/02/2022.</p> <p>Il était demandé à l'exploitant de veiller à réaliser le nettoyage des séparateurs à hydrocarbures à une fréquence d'un an maximum.</p> <p>Préalablement à la visite d'inspection, l'exploitant a transmis la facture du nettoyage réalisé en 2024 (SARP OSIS Ouest). Celui-ci a été réalisé le 17/01/2024, moins d'un an après le nettoyage précédent, pour 2 séparateurs.</p> <p>Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que le troisième séparateur n'avait pas été nettoyé car il n'était pas plein.</p> <p>La périodicité annuelle de nettoyage n'a pas été respectée.</p> <p>L'exploitant a transmis à l'inspection la convention du 16/05/2025 de prestation de service de SARP Centre Ouest pour l'entretien des 3 séparateurs à hydrocarbures. Il indique que la fréquence annuelle d'entretien est fixée à février. Pour 2025, l'intervention est programmée pour le 22 mai 2025.</p> <p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est demandé à l'exploitant de transmettre le justificatif du nettoyage des séparateurs à hydrocarbures réalisé le 22/05/2025.</p> <p>Type de suites proposées : Avec suites</p> <p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>

N° 12 : AR1 – Fréquence de vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66
Thème(s) : Actions régionales, Vérification des installations électriques - Fréquence
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>A.-[...] Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.</p> <p>Arrêté ministériel du 26/11/2011, article 3 : La périodicité des vérifications est fixée à un an, le point de départ de cette périodicité étant la date de la vérification initiale. Toutefois, le délai entre deux vérifications peut être porté à deux ans par le chef d'établissement si le rapport précédent ne présente aucune observation ou si, avant l'échéance, le chef d'établissement a fait réaliser les travaux de mise en conformité de nature à répondre aux observations contenues dans le rapport de vérification.</p> <p>Constats :</p> <p>Préalablement à la visite d'inspection, l'exploitant a transmis</p> <ul style="list-style-type: none"> - les rapports des vérifications des installations électriques réalisées les 23 et 24/01/2025 par DEKRA pour 1/ carrière, 2/ bureaux + atelier - le rapport des vérifications des installations électriques réalisées les 05 et 06/02/2024 par DEKRA pour la carrière <p>L'exploitant respecte la fréquence annuelle de la vérification des installations électriques de la</p>

carrière.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : AR1 – Complétude des vérifications des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66

Thème(s) : Actions régionales, Vérification des installations électriques – Limites d'intervention

Prescription contrôlée :

A.-[...] Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Constats :

Une vérification des éventuelles limites d'intervention a été réalisée dans le rapport 2025 de vérification des installations électriques de la carrière.

Le rapport indique que certains examens n'ont pas pu être réalisés en raison du refus de l'exploitant de réaliser des mises hors tension, l'absence de moyens de vérification en hauteur, l'absence d'informations relatives à des longueurs de canalisations, l'absence de moyen de consultation des réglages des relais électroniques. Par ailleurs, la continuité à la terre des machines en production et des appareils d'éclairage étanches n'a pas pu être vérifiée.

De plus, certaines parties de l'installation n'ont pas été vérifiées : tapis T8 et T6, pompes immergées (intempéries); tunnel (absence d'accès en sécurité), pompe fond de carrière (inaccessible), pylone (eau à proximité et végétation). Des batteries de condensateurs sont également indiqués comme non ouvrables sans outils.

Le contrôle est donc incomplet.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de s'organiser pour permettre une **vérification complète des installations électriques lors du prochain contrôle.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 14 : AR1 – plan d'action suite au contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66

Thème(s) : Actions régionales, Vérification des installations électriques – Limites d'intervention

Prescription contrôlée :

Installations électriques.

A.-Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences.

L'implantation des lignes et cheminement est réalisée de manière à éviter leur dégradation par les matières entreposées.

Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Constats :

Le rapport 2025 de vérification des installations électriques de la carrière présente 37 observations dont 29 sont récurrentes, la plupart depuis plusieurs années.

<p>L'exploitant a indiqué, préalablement à la visite, que l'intervention d'un prestataire était programmée pour une mise en conformité. Il a transmis, avant la visite, les rapports d'intervention (non détaillés) de la société Monnier (3 personnes le 15/05/2025). L'exploitant indique que les interventions ont principalement porté sur du nettoyage. L'intervention n'est pas finalisée.</p> <p>L'exploitant indique que, lors des prochains contrôles, il mandatera un électricien pour accompagner le vérificateur et réaliser immédiatement les actions correctives.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est demandé à l'exploitant de transmettre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les rapports d'intervention détaillés du prestataire précisant les observations qui ont fait l'objet d'actions correctives, • la programmation de la mise en conformité pour les observations qui n'auraient pas été levées.
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective</p>

N° 15 : AR1 – État général visuel des installations électriques

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>A ... Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques »</p> <p>...</p> <p>Les dispositions du point A sont applicables au 1^{er} juillet 2023.</p> <p>...</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite, il a été choisi de réaliser un contrôle de l'armoire Trémie 0/18 qui était identifiée avec deux observations : porte dégradée et présence de poussières.</p> <p>L'exploitant indique que son sous-traitant n'est pas intervenu sur cette armoire lors des travaux réalisés le 15/05/2025.</p> <p>Il a été constaté l'usure de la porte (traces de rouille, pas de fermeture à clé possible) et la présence de poussières à l'intérieur.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est demandé à l'exploitant de nettoyer l'intérieur de l'armoire pour retirer les poussières, remettre la porte en état et veiller à ce qu'elle soit fermée pour éviter tout risque.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>

N° 16 : Capacités de rétention

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2000, article 10.1</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Toute unité (réservoirs, fûts, bidons, bouteilles ...) susceptible de contenir des liquides inflammables, toxiques ou nocifs pour le milieu naturel doit être associée à une capacité de rétention étanche dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité du plus grand récipient associé,

- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Constats :

Lors de la visite, il a été constaté la présence d'un bidon plein qui n'était pas placé sur rétention dans l'installation de traitement des matériaux, en haut du tapis T9.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit **veiller à placer les stockages déportés de liquides sur rétention.**

En fin de visite, l'exploitant a montré une photographie du bidon qui avait été placé sur rétention.

Type de suites proposées : Sans suite